



**Commission scolaire du Lac-Abitibi**  
Secrétariat général

**Document de gestion # 500,004**

**Taxe scolaire**

**CS-DOC-LIP-312  
CS-DOC-LIP-314  
CS-DOC-LIP-315  
CS-DOC-LIP-316  
CS-DOC-LIP-317  
CS-DOC-LIP-319  
CS-DOC-LIP-339  
CS-DOC-LIP-340  
CS-DOC-LIP-341**

**Document répondant aux prescriptions de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
Articles 312, 314, 315, 316, 317, 319, 339, 340 et 341**

*Adopté par le conseil des commissaires le 19 août 2008 : résolution C-08-144*

## Articles de la Loi sur l'instruction publique

---

*{Taux de la taxe.}*

312. *Le conseil des commissaires fixe le taux de la taxe scolaire lors de l'adoption du budget de la commission scolaire.*

### *Perception de la taxe scolaire*

*{Demande de paiement.}*

314. *Après l'imposition de la taxe scolaire, le directeur général de la commission scolaire fait transmettre par la poste une demande de paiement de la taxe scolaire à tout propriétaire d'un immeuble imposable par la commission scolaire, sauf dans le cas où la perception de la taxe scolaire est confiée à la municipalité ou à une autre commission scolaire en application de l'article 304 ou 307.*

*{Exigibilité.}*

315. *La taxe scolaire est exigible le trente et unième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.*

*{Versement.}*

*La taxe scolaire est payable en un seul versement.*

*{Versements égaux.}*

*Toutefois, si la taxe scolaire est égale ou supérieure au montant fixé par le règlement pris en application du paragraphe 4° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), elle peut être payée, au choix du débiteur, en deux versements égaux. Le deuxième versement est exigible le cent vingt et unième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.*

*{Versement échu.}*

*Lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible. La commission scolaire peut cependant prévoir que seul le montant du versement échu est alors exigible.*

*{Intérêt.}*

316. *La taxe scolaire porte intérêt au taux que fixe la commission scolaire.*

*{Taxe impayée.}*

*Le dernier taux fixé s'applique à toute taxe impayée au moment où il est fixé, depuis l'exigibilité de cette taxe.*

*{Mentions au compte.}*

*Un compte de taxe doit faire clairement état du taux d'intérêt en vigueur au moment de son expédition et du fait qu'il peut être modifié sans préavis.*

*{Remise.}*

**317.** *La commission scolaire ne peut faire remise de la taxe scolaire ni des intérêts.*

*{Hypothèque légale.}*

**317.1** *En plus d'être une créance prioritaire au sens du paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, la taxe scolaire est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble assujéti à la taxe.*

*{Créance prioritaire.}*

*L'inscription, par la commission scolaire, d'une hypothèque légale immobilière ne l'empêche pas de se prévaloir de sa créance prioritaire.*

*{Saisie-exécution.}*

**317.2** *Le créancier qui procède à une saisie-exécution ou celui qui, titulaire d'une hypothèque immobilière, a inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires peut demander à la commission scolaire de dénoncer le montant de sa créance prioritaire. Cette demande doit être inscrite et la preuve de sa notification présentée au bureau de la publicité des droits.*

*{Inscription au registre foncier.}*

*Dans les 30 jours qui suivent la notification, la commission scolaire doit dénoncer et inscrire, au registre foncier, le montant de sa créance; cette dénonciation n'a pas pour effet de limiter la priorité de la commission scolaire au montant inscrit.*

*{Contenu de l'avis.}*

*La réquisition d'inscription, au registre foncier, de la demande de dénonciation et de la dénonciation prend la forme d'un avis. L'avis indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du livre IX du Code civil, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné, le nom du débiteur et celui de la commission scolaire; il n'a pas à être attesté et peut être présenté en un seul exemplaire.*

*{Perception.}*

319. *La commission scolaire perçoit elle-même la taxe scolaire. Cependant, elle peut conclure une entente avec la municipalité qui a compétence en matière de compte de taxes municipales sur le territoire ou une partie du territoire de la commission scolaire pour que cette municipalité perçoive, en son nom, cette taxe sur les immeubles situés sur leur territoire commun.*

*{Entente.}*

*Lorsqu'il y a entente, la municipalité perçoit, au nom de la commission scolaire, le montant de la taxe scolaire de la manière qu'elle juge appropriée et avec les mêmes droits et obligations que pour la perception de la taxe foncière municipale.*

*{Paiement.}*

*Cependant, le paiement de la taxe scolaire d'une commission scolaire est exigé en un seul versement ou, dans le cas visé par le troisième alinéa de l'article 315, en deux versements égaux et il n'est pas obligatoire d'exiger ce paiement sur le même compte que la taxe municipale.*

*{État des taxes.}*

339. *Le directeur général prépare, avant le début du mois de novembre de chaque année, un état des taxes scolaires qui restent dues par les propriétaires.*

*{Contenu.}*

*L'état indique les noms et adresses du domicile de ces propriétaires et décrit les immeubles imposables sujets au paiement de la taxe scolaire, d'après le rôle d'évaluation. La désignation des immeubles imposables est faite conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) relatives à la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes.*

*{Approbation.}*

340. *L'état visé à l'article 339 est soumis au conseil des commissaires pour approbation.*

*{Transmission au secrétaire-trésorier.}*

*Avant le début du mois de novembre, le directeur général transmet l'état approuvé au secrétaire-trésorier de la municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) dans le territoire de laquelle sont situés les immeubles.*

*{Application du Code municipal.}*

*Les dispositions du Code municipal du Québec concernant la vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes, y compris le retrait des immeubles vendus, s'appliquent.*

*{Application de la Loi sur les cités et villes.}*

*Dans le cas où les taxes à percevoir se rapportent à des immeubles situés dans le territoire d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les dispositions de cette loi concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes et le rachat des immeubles vendus s'appliquent.*

*{Transmission à la municipalité régionale de comté.}*

- 341. Lorsque le directeur général d'une commission scolaire reçoit du secrétaire-trésorier de la municipalité un état des immeubles à être vendus pour taxes par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, il transmet avant le 31 décembre au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, s'il ne l'a déjà fait en vertu de l'article 340 à l'intention du secrétaire-trésorier de la municipalité locale, un état indiquant le montant des taxes scolaires dues et affectant chacun de ces immeubles pour les fins scolaires ; le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté tient compte de cette réclamation dans la préparation de sa liste.*

## TAXE SCOLAIRE

Le présent document vise à préciser les normes et les modalités relatives à la taxe scolaire. Il porte principalement sur les aspects suivants :

- ◆ Le taux de la taxe scolaire ;
- ◆ La demande de paiement ;
- ◆ L'exigibilité et le versement ;
- ◆ Le taux d'intérêt ;
- ◆ La remise de la taxe scolaire et des intérêts ;
- ◆ La perception de la taxe scolaire ;
- ◆ L'approbation des électeurs ;
- ◆ L'information aux électeurs du taux ;
- ◆ L'état des taxes scolaires ;
- ◆ La transmission à la municipalité régionale de comté.

### CADRE LÉGAL

1. Le taux de la taxe scolaire est fixé au moment de l'adoption du budget de la commission scolaire par le conseil des commissaires (article 312).
2. Après que la taxe scolaire est imposée, le directeur général transmet par la poste à tout propriétaire une demande de paiement (article 314).
3. La taxe scolaire est exigible le trente et unième jour qui suit l'expédition du compte de taxes (article 315). Toutefois, si la taxe scolaire est égale ou supérieure au montant fixé par le règlement pris en application du paragraphe 4° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), elle peut être payée, au choix du débiteur, en deux versements égaux. Le deuxième versement est exigible le cent vingt et unième jour qui suit l'expédition du compte de taxe. Lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible. La commission scolaire peut cependant prévoir que seul le montant du versement échu est alors exigible.
4. La commission scolaire fixe le taux d'intérêt applicable à la taxe scolaire (article 316).
5. La commission scolaire ne peut faire remise de la taxe scolaire, ni des intérêts (article 317).
6. La commission scolaire perçoit elle-même la taxe scolaire mais peut conclure une entente avec une municipalité qui a compétence en matière d'expédition de compte de taxes municipales sur son territoire pour que cette municipalité perçoive, en son nom, cette taxe sur les immeubles situés sur leur territoire commun (article 319).
7. Le paiement de la taxe scolaire est exigible en un seul versement (article 315).

8. L'approbation des électeurs est requise lorsque le taux de taxe est supérieur à 0,35 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation.
9. Un compte de taxes doit faire état du taux d'intérêt en vigueur au moment de son expédition et du fait qu'il peut être modifié en tout temps (article 316).
10. Le directeur général prépare avant le début du mois de novembre de chaque année un état des taxes scolaires qui restent dues par les propriétaires qui comprend :
  - Les noms et adresses du domicile des propriétaires ;
  - La désignation des immeubles imposables sujets au paiement conformément aux dispositions de la loi sur les cités et villes relative à la vente des immeubles pour défaut de paiements des taxes.
11. Le directeur général soumet au conseil des commissaires la liste des immeubles visés à l'article 339 pour approbation.
12. Avant le début du mois de novembre, le directeur général transmet aux secrétaires-trésoriers des municipalités où sont situés les immeubles, la liste approuvée des immeubles (article 340).
13. Le directeur général transmet avant le 31 décembre au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté et à l'intention du secrétaire-trésorier de la municipalité locale, l'état des immeubles indiquant le montant des taxes scolaires dues (article 341).

## **NORMES ET MODALITÉS**

1. La commission scolaire perçoit elle-même la taxe scolaire.
2. Le taux de la taxe est présentement à 0,35 \$ du 100 \$ dollars d'évaluation, il est confirmé lors de l'adoption du budget de la commission scolaire.
3. Le directeur général indique à la direction des **ressources financières**, le montant où elle peut expédier les comptes de taxes aux propriétaires.
4. La commission scolaire exige le paiement le trente et unième jour qui suit l'expédition du compte ou au plus tard le 31 août de chaque année. Toutefois, si la taxe scolaire est égale ou supérieure à 300 \$, elle peut être payée, au choix du débiteur, en deux versements égaux. Le deuxième versement est exigible le cent vingt et unième jour qui suit l'expédition du compte de taxe ou au plus tard le 31 octobre de chaque année. Lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, la commission scolaire a prévu que seul le montant du versement échu est alors exigible.

5. La commission scolaire fixe à 15% le taux d'intérêt sur les arrérages, soit 1,25% par mois.
6. La commission scolaire demande à tout propriétaire qui a des arrérages dans le paiement de ses taxes des frais administratifs au montant de cinq (5 \$) dollars lors de chaque rappel.
7. Le calendrier concernant les rappels pour les taxes scolaires est :
  - Le 1<sup>er</sup> octobre
  - Le 1<sup>er</sup> décembre
  - Le 1<sup>er</sup> avril
8. Tout compte corrigé inférieur à deux (2) dollars n'est pas expédié au propriétaire et est reporté sur son prochain compte.
9. Le taux utilisé pour le remboursement de la taxe scolaire suite à l'émission d'un certificat par l'évaluateur sera le taux préférentiel.
10. La direction des **ressources financières** doit informer tout propriétaire concerné que la commission ne peut faire remise de la taxe scolaire ni des intérêts sans avoir obtenu le certificat **de modification de l'évaluateur**.
11. Les frais de rappel et les intérêts ne sont pas exigibles lorsque le propriétaire a fait la preuve qu'il n'a pas reçu son compte de taxe ou que la commission est assurée de ce fait.
12. La direction des **ressources financières** prépare, avant le début du mois de novembre, un état des taxes scolaires dues par les propriétaires et le présente au directeur général pour approbation par le conseil des commissaires.
13. La direction des **ressources financières** transmet l'état approuvé au secrétaire-trésorier de la municipalité où sont situés les immeubles.
14. **Le directeur général d'une commission scolaire reçoit du secrétaire trésorier d'une municipalité ou de la municipalité régionale de comté, la liste des immeubles à être vendus pour taxes par la municipalité régionale de comté. Il transmet à la Municipalité régionale de comté cette liste en y indiquant le montant des taxes scolaires dues affectant chacun de ces immeubles.**